

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 1533 du 2 mars 2017 fixant le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 des statuts approuvés par décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, le nombre et la localisation des zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique.

Article 2 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique sont hiérarchiquement rattachées à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Article 3 : Les zones de recherche ont pour missions de :

- sélectionner et améliorer les cultures vivrières, maraîchères, fruitières et industrielles ;
- sélectionner et améliorer les espèces animales et halieutiques ;
- mettre au point les techniques agrosylvopastorales et aquacoles adaptées aux différentes zones agroécologiques ;
- produire les semences et matériel de plantation, des géniteurs et alevins ;
- assurer la conservation du patrimoine génétique ;
- appuyer le développement agricole local.

Chapitre 2 : Du nombre et de la localisation des zones de recherche

Article 4 : Les zones de recherche de l'institut national de recherche agronomique sont au nombre de six, localisées et dénommées ainsi qu'il suit :

- zone de recherche agronomique de Brazzaville ;
- zone de recherche agronomique de Loudima ;
- zone de recherche agronomique de Ouesso ;
- zone de recherche agronomique d'Oyo ;
- zone de recherche agronomique de Pointe-Noire ;
- zone de recherche agronomique d'Impfondo.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Les zones de recherches sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1534 du 2 mars 2017 portant création, attributions et composition du comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 13 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres de Gouvernement ;

Vu l'accord de projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » du 30 juin 2016,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole ».

Chapitre 2 : Des attributions et de la composition

Article 2 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » délibère sur toutes les propositions et recommandations issues des travaux des experts nationaux et internationaux impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - secrétaire : le coordonnateur national du projet TCP/PRC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » ;
- membres :
- un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - un représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - un représentant du ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
 - un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
 - un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
 - un représentant du ministre chargé du plan ;
 - un représentant du ministre chargé du budget ;
 - un représentant des organisations de producteurs agricoles ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales de recherche et développement agricole ;
 - un représentant de chaque conseil départemental ;
 - un représentant du secteur privé ;
 - des représentants des partenaires techniques et financiers du projet.

Article 4 : Le comité national de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Le comité national de pilotage du projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » se réunit deux fois au cours de la période de l'exécution du projet, sur convocation de son président.

Article 6 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions et les procédures définies par le comité de pilotage du projet.

Article 7 : Les frais d'organisation des sessions du comité de pilotage du projet TCP/PPC/3503 « appui à l'actualisation du plan directeur de la recherche agricole » sont à la charge du budget du projet.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1535 du 2 mars 2017 portant création des stations de recherche de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de chaque zone de recherche de l'institut national de recherche agronomique, conformément à l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les stations de recherche dénommées ainsi qu'il suit :

- Pour la zone de recherche agronomique de Brazzaville :
 - station de recherche agronomique de Kindamba ;
 - station de recherche agronomique d'Odziba ;
 - station de recherche vétérinaire et zootechnique de PK 1.7 à Madibou.
- Pour la zone de recherche agronomique de Loudima :
 - station de recherche agronomique, aquacole et zootechnique de Loudima ;
 - station fruitière de Loudima ;
 - station de recherche agronomique de Sibiti.
- Pour la zone de recherche agronomique d'Oyo :
 - station de recherche agronomique, aquacole et zootechnique d'Oyo ;
 - station de recherche agronomique d'Abala ;
 - station de recherche agronomique de Lékonc ;
 - station de recherche agronomique de Gamboma ;
 - station de recherche agronomique d'Ewo 1
 - station de recherche hydrobiologique de Mossaka.
- Pour la zone de recherche de Pointe-Noire :
 - station de recherche agronomique de Hinda ;
 - station de recherche agronomique de Les Saras.